



NOTICES D'ASSISTANCE ET ASSURANCES

Carte Visa Infinite

1^{ER} SEPTEMBRE 2013

Crédit Lyonnais, SA, au capital de 1 847 860 375 €, SIREN 954509741 - RCS Lyon, siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon, siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex, Société de courtage d'assurance inscrite sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07001878 - Agréé (sous le n°30002) et contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09 - Contrôlé également par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : 17 Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02.

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| L'ASSISTANCE INFINITE | 3 à 22 |
| Assistance en cas de maladie, blessures, décès, retour anticipé, poursuites judiciaires, poursuite du voyage, acheminement d'objets | |
| LES ASSURANCES INFINITE | 23 à 57 |
| La garantie décès/invalidité | 29 |
| La garantie retard de transport..... | 32 |
| La garantie retard de bagages | 34 |
| La garantie perte, vol ou détérioration de bagages..... | 35 |
| La garantie Responsabilité Civile à l'étranger | 37 |
| La garantie véhicule de location | 39 |
| La garantie modification, annulation de voyage..... | 42 |
| La garantie interruption de voyage | 44 |
| La garantie neige et montagne..... | 46 |
| LES PRIVILÈGES EXCLUSIFS LCL | 58 à 72 |
| La garantie annulation billets de spectacle | 58 |
| La garantie manque de neige | 64 |
| L'assurance de vos achats..... | 69 |

MUTUAIDE ASSISTANCE

SA au capital de 9 590 040 €
RCS Créteil 383 974 086
8/14, avenue des Frères Lumière
94366 Bry-sur-Marne cedex

CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT

SAS au capital de 40 050 €
RCS Nanterre 508 667 839,
12, place des Etats-Unis 92127 Montrouge cedex
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 10 058 272

MUTUAIDE ASSISTANCE et CAAP sont des entreprises régies par le Code des assurances et supervisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel sise 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

ASSISTANCE INFINITE

Conditions générales valant Notice d'Information

Contrat d'assistance de groupe n°LCL12125/001 souscrit auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE par CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT (ci-après CAAP) et auquel LCL a adhéré pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*.

RÈGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- Assistance Infinite ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, vous devez impérativement :
 - **obtenir l'accord préalable d'Assistance Infinite** en appelant ou en faisant appeler sans attendre Assistance Infinite, 24 h sur 24 et 7 j sur 7, au :
 - **téléphone : +33 (0) 969 32 77 77***
 - **télécopie : +33 (0) 969 32 82 19**
 - **par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr**

* Appel non surtaxé depuis la France et coût d'un appel vers la France depuis l'étranger.

- indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la banque émettrice de la *Carte Assurée*,
- vous conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Assistance Infinite.
- Vous pouvez également vous renseigner ou déclarer votre sinistre sur le site : **LCL.sam-assurance.com/gestion**.

► Conseils

- L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).
- Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- L'**attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa** est délivrée sans frais par Assistance Infinite dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible aux conditions indiquées sur le site LCL.sam-assurance.com/gestion.
- Lors de ses déplacements, l'*Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne... et de surtout vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances, dénommée dans la présente Notice d'Information Assistance Infinite, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de *Maladie, Blessure, décès* et poursuites judiciaires.

Assistance Infinite permet également aux *Assurés* de bénéficier de certaines prestations d'assistance lors d'un déplacement hors de leur *Pays de Résidence*.

Le présent contrat a également pour objet Conciergerie Visa Infinite délivré par MUTUAIDE ASSISTANCE (cf. chapitre intitulé "CONCIERGERIE VISA INFINITE").

INFORMATION DES ASSURÉS

Le Crédit Lyonnais a mandaté CAAP pour souscrire un contrat d'assistance pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*.

Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2012 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que LCL s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre CAAP et MUTUAIDE ASSISTANCE, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à LCL.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, LCL s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins trois mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsque l'*Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application des garanties, notamment à l'adhésion ou en cas de *sinistre*, il doit contacter le service d'assistance téléphonique de LCL :

Conciergerie Visa Infinite
Téléphone : +33 (0) 969 32 77 77*

* Appel non surtaxé depuis la France et coût d'un appel vers la France depuis l'étranger.

DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assistance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- Leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance.
- Leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français.
- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*.
- Leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

➤ Attention

Les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent

titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement.

Avion

Avion de ligne régulière en classe affaire.

Assistance Infinite

MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances.

Bénéficiaire

Assuré ayant subi l'*Événement*.

Blessure

Toute atteinte corporelle médicalement constatée, consécutive à un *Événement* soudain et fortuit, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure atteignant le *Bénéficiaire* et non intentionnelle de la part de ce dernier.

Carte Assurée

Carte Visa Infinite LCL.

Événement

Tout accident, *Maladie* ou *Blessure* à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'Assistance Infinite.

France

On entend par France :

- **Définition (1)** pour les prestations, Avance sur frais d'hospitalisation (1.14), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (1.15) : la France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.
- **Définition (2)** pour toutes les autres prestations : la France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre, les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

Maladie

Etat pathologique, dûment constaté par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre de la (sa) Famille

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

Pays de Résidence

Pays où l'*Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'Assistance Infinite.

Résidence

Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré* dans son *Pays de Résidence*.

Conciergerie Visa Infinite

Voir définition Assistance Infinite

Train

Train en première classe.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

> Important

Les Assurés bénéficient des prestations décrites dans la présente Notice d'Information dès lors qu'ils ont la qualité d'Assuré au titre de la même Carte Assurée.

La garantie prend effet pour l'Assuré le jour de la souscription à la Carte Assurée et est liée à la durée de validité de la Carte Assurée. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la Carte Assurée par LCL ou par le titulaire de la Carte Assurée.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Assurée ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'Assuré :

- Si son Pays de Résidence est situé en France :
 - dans son Pays de Résidence,
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- Si son Pays de Résidence est situé hors de France :
 - dans son Pays de Résidence,
 - hors de son Pays de Résidence, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations à l'exception des prestations Avance sur frais d'hospitalisation (1.14), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (1.15), Chauffeur de remplacement (1.16), Assistance en cas de poursuites judiciaires (4), Aide à la poursuite du voyage (5), Acheminement d'objets (6), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif ainsi que dans le tableau récapitulatif des prestations d'assistance (Cf. "TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE" à la fin de cette Notice d'Information).

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'Assistance Infinite).

JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'Assuré s'engage à la demande d'Assistance Infinite à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de Résidence et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence),
- tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'invalidité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf votre nom, votre adresse et les personnes composant votre foyer fiscal),
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,**
- lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
 - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
 - réserver le droit à Assistance Infinite de les utiliser,
 - rembourser à Assistance Infinite les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.

Et tout autre justificatif que Assistance Infinite estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

A défaut de présentation des justificatifs demandés par Assistance Infinite, celui-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la refacturation des frais déjà engagés.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Infinite intervient à la condition expresse que l'Événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

> Attention

- Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.
- Les avances de frais : Avance de la caution pénale (4), Avance du montant des honoraires d'avocat (4), Avance de frais sur place (5.2), sont consenties sous réserve que préalablement, l'Assuré, un Membre de sa Famille ou un tiers communique à Assistance Infinite toute information utile et donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire.

1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

1.1 Transport/Rapatriement

Lorsqu'un Bénéficiaire en déplacement est malade ou blessé, les médecins d'Assistance Infinite se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu le Bénéficiaire à la suite de l'Événement.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à Assistance Infinite, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en

fonction des seules exigences médicales, soit le retour du *Bénéficiaire* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger, par ambulance, par *Train* (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit), par *Avion*, par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale du *Bénéficiaire* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical d'Assistance Infinie peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls la situation médicale du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

► Important

- **Il est à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Infinie et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.**
- **Par ailleurs, dans le cas où le Bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Infinie, il décharge expressément Assistance Infinie de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.**

1.2 Retour des accompagnants

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1, Assistance Infinie organise et prend en charge le transport, par *Train* ou *Avion*, des autres *Assurés* se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*.

1.3 Présence hospitalisation

Un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evénement* et les médecins d'Assistance Infinie ne préconisent pas un "Transport/Rapatriement" (1.1) **avant 7 jours**.

Assistance Infinie organise et prend en charge le déplacement aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- le *Bénéficiaire* est un enfant de moins de 15 ans,
- le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Infinie.

1.4 Prise en charge des frais d'hébergement

- Dans le cadre de la prestation 1.3, un *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Evénement* et les médecins d'Assistance Infinie ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (1.1) **avant 7 jours**, Assistance Infinie prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.
- Si un *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin d'Assistance Infinie, Assistance Infinie prend en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner du *Bénéficiaire* **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour 10 nuits maximum**.

1.5 Frais de prolongation d'hébergement

Le *Bénéficiaire*, hospitalisé **depuis 7 jours**, n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation 1.1. En complément de la prestation 1.4, les frais d'hôtel supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne qui a été choisie ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, sont pris en charge **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €**.

1.6 Frais de prolongation de séjour

Dans l'hypothèse où le *Bénéficiaire* est toujours hospitalisé à la date initialement prévue de la fin de son séjour, Assistance Infinie participe aux frais de prolongation de séjour à l'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, jusqu'à concurrence de 200 € par nuit pour 10 nuits maximum sur place d'une personne qui était en déplacement avec le *Bénéficiaire* et souhaitant rester à son chevet.

1.7 Retour dans le Pays de Résidence

Lorsqu'un *Bénéficiaire* résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation 1.1, Assistance Infinie prend en charge un billet d'*Avion* ou de *Train* permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier. Assistance Infinie prend également en charge le billet d'*Avion* ou de *Train* vers le *Pays de Résidence* des *Assurés* qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

1.8 Envoi d'un interprète sur place

En cas d'hospitalisation et à la demande du *Bénéficiaire*, si son état ou les circonstances l'exigent, Assistance Infinie organise et prend en charge l'envoi auprès du *Bénéficiaire* ou de la personne se trouvant à son chevet d'un interprète afin de l'assister dans ses contacts avec les médecins locaux.

Si le Bénéficiaire souhaite un interprète pour faciliter ses démarches auprès des administrations, en cas de complications administratives, les honoraires de cet interprète seront à la charge de l'Assuré.

1.9 Suivi téléphonique quotidien

Un suivi téléphonique quotidien est assuré entre le plateau médical d'Assistance Infinite et le *Bénéficiaire* ou la personne se trouvant à son chevet.

1.10 Accompagnement des enfants

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper des enfants, Assistance Infinite organise et prend en charge le voyage aller et retour par *Train* ou *Avion* d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de sa Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. A défaut, Assistance Infinite missionne une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge du *Bénéficiaire*. Les titres de transport des enfants restent également à la charge du *Bénéficiaire*.

1.11 Garde des enfants de moins de 15 ans

Lorsqu'un *Bénéficiaire* est transporté dans le cadre de la prestation 1.1 et que personne ne peut s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans, Assistance Infinite prend en charge **à concurrence de 200 € par jour et pendant 10 jours maximum** la présence d'une personne qualifiée au domicile du *Bénéficiaire*. Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

1.12 Transport des animaux domestiques

Le *Bénéficiaire* malade ou blessé, dans les conditions de la prestation 1.1, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son animal (**chien ou chat exclusivement**) qui l'accompagne et aucune personne accompagnant le *Bénéficiaire* n'est en mesure de s'occuper de l'animal, Assistance Infinite organise le transport de l'animal, vers le domicile d'un proche du *Bénéficiaire* ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* du *Bénéficiaire*.

Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge du *Bénéficiaire*.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.

Pour cette prestation, le *Bénéficiaire* ou une personne autorisée par le *Bénéficiaire* doit préalablement remettre au prestataire que Assistance Infinite aura sollicité le carnet de vaccination de l'animal.

1.13 Garde des animaux domestiques

Si à la suite d'un rapatriement organisé par Assistance Infinite, le *Bénéficiaire* ne peut s'occuper de son animal, Assistance Infinite prend en charge les frais d'hébergement de cet animal dans une structure spécialisée pendant **10 jours maximum**, à concurrence de **30 € maximum** par jour.

1.14 Avance sur frais d'hospitalisation

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

► Important

- **Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins d'Assistance Infinite jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.**
- **Aucune avance n'est accordée à compter du moment où Assistance Infinite est en mesure d'effectuer le transport et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.**

Assistance Infinite fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés **jusqu'à concurrence de 156 000 € par *Bénéficiaire* et par Événement**, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'Assistance Infinite.

Assistance Infinite adresse préalablement au *Bénéficiaire*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à Assistance Infinite.

Le signataire s'engage à rembourser Assistance Infinite dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le *Bénéficiaire* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Assistance Infinite se réserve le droit d'engager toute procédure de recouvrement utile auprès du *Bénéficiaire*.

1.15 Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (1)),
- pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré.

Assistance Infinite rembourse **jusqu'à concurrence de 156 000 € par *Bénéficiaire* et par Événement** le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels le *Bénéficiaire* cotise.

Assistance Infinite remboursera au *Bénéficiaire* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une **franchise de 50 € par *Bénéficiaire* et par Événement**, et sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* à Assistance Infinite des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Assistance Infinite le remboursera **jusqu'à concurrence de 156 000 €**

sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de ces organismes.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la prestation 1.14,
- urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'Assistance Infinite et prise en charge **jusqu'à concurrence de 1 000 €**.

1.16 Chauffeur de remplacement

- **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, les Principautés de Monaco ou d'Andorre, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la "Carte verte"⁽¹⁾, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie.**
- **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et en Nouvelle Calédonie cette prestation n'est jamais accessible.**
- **Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.**

(1) La "Carte verte" est délivrée par la Compagnie d'Assurance du véhicule de l'Assuré.

En cas de décès de l'Assuré ou si le *Bénéficiaire* se trouve dans l'incapacité de conduire son véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, Assistance Infinite met à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule, soit dans son *Pays de Résidence*, soit dans le pays de déplacement, par l'itinéraire le plus direct.

Assistance Infinite prend en charge les frais de voyage et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le véhicule du *Bénéficiaire* a plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, Assistance Infinite devra en être informé et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Assistance Infinite fournit et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* pour aller rechercher le véhicule.

> Important

Assistance Infinite ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du Bénéficiaire et des éventuels passagers.

1.17 Transmission de messages urgents

Suite à un accident, *Maladie, Blessure* ou décès d'un *Assuré*, Assistance Infinite pourra se charger de la transmission de messages urgents à l'employeur ou à la famille de l'*Assuré*.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

1.18 Remboursement des frais téléphoniques

Dans le seul cas d'organisation d'une garantie par Assistance Infinite après un accident, *Maladie, Blessure* ou décès d'un *Assuré*, Assistance Infinite rembourse **à concurrence de 100 € par Événement** les frais téléphoniques restant à la charge de l'*Assuré* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Infinite.

Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.

2. DÉCÈS DE L'ASSURÉ

2.1 Décès de l'Assuré

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement, Assistance Infinite organise et prend en charge :

- le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*,
- les frais nécessités par les soins de préparation du corps,
- les frais nécessités par les aménagements spécifiques au transport **à l'exclusion de tous les autres frais et notamment les frais de cérémonie, convois locaux et inhumation.**

De plus, Assistance Infinite participe **jusqu'à concurrence de 1 000 €**, aux frais de cercueil ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, Assistance Infinite organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait occasionné le rapatriement du corps jusqu'au lieu de *Résidence* du défunt dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, Assistance Infinite **ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps du défunt jusqu'à concurrence de 800 €**.

2.2 Présence d'un proche

Dans le cas où l'*Assuré* décédé voyageait seul et si la présence d'un proche s'avère indispensable pour reconnaître le défunt ou effectuer

les démarches administratives, Assistance Infinite prend en charge le billet aller et retour en *Train* ou *Avion* du proche ainsi que ses frais d'hôtel et petit déjeuner **jusqu'à concurrence de 200 € pendant 5 nuits maximum.**

3. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un *Assuré* en déplacement apprend l'hospitalisation non planifiée ou le décès d'un *Membre de sa Famille*. Pour lui permettre de se rendre au chevet du *Membre de sa Famille* ou d'assister aux obsèques, Assistance Infinite organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion*, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent **jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'Assuré sur son lieu de Résidence** dans les conditions prévues ci-dessus.

► Important

- **La prestation "Retour Anticipé de l'Assuré" en cas d'hospitalisation d'un Membre de sa Famille n'est rendue qu'aux conditions suivantes :**
 - que l'hospitalisation soit de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises,
 - que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.
- **La prestation "Retour Anticipé de l'Assuré" n'est rendue qu'à condition que l'Assuré fournisse, à la demande d'Assistance Infinite, un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné.**

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Cette prestation est rendue :

- **dans tous les cas hors de France (Cf. France Définition (2)),**
- **pendant les 90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.**

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve.

Assistance Infinite :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 16 000 €**,

- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3 100 €**.

5. AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

Cette prestation est rendue pendant les **90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.**

L'*Assuré* en déplacement perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) et/ou ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée* et/ou certains objets indispensables. Afin de lui permettre de poursuivre son déplacement ou de retourner sur son lieu de *Résidence*, Assistance Infinite peut mettre en œuvre les prestations ci-après.

5.1 Assistance aux démarches administratives

Suite à la perte ou au vol de ses papiers d'identité, Assistance Infinite informe l'*Assuré* sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son *Pays de Résidence*.

À la demande de l'*Assuré*, Assistance Infinite missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. **Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.**

À son retour dans son *Pays de Résidence*, Assistance Infinite se tient à la disposition de l'*Assuré* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

5.2 Avance de frais sur place

Si l'*Assuré* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte Assurée*, Assistance Infinite peut, après la mise en opposition de la *Carte Assurée* par l'*Assuré*, procéder à une avance de fonds afin de permettre à l'*Assuré* de payer les frais engagés ou à engager sur place qu'il n'est plus en mesure de régler (hôtel, location de véhicule, train, avion...). Assistance Infinite fera parvenir à l'*Assuré* une avance de fonds d'un **montant maximum de 3 000 €**.

6. ACHEMINEMENT D'OBJETS

Cette prestation est rendue pendant les **90 premiers jours du déplacement hors du Pays de Résidence de l'Assuré.**

Les envois d'objets, dont l'organisation est effectuée par Assistance Infinite, sont soumis aux différentes législations des douanes françaises et étrangères et aux conditions générales des sociétés de transport utilisées par Assistance Infinite.

Assistance Infinite dégage toute responsabilité :

- **sur la nature et le contenu des objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,**
- **pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, faits de guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible**

l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

6.1 Acheminement de dossiers

Si l'Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, Assistance Infinite se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré le double des dossiers susvisés, **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré.

Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré qui doit préciser à Assistance Infinite les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

6.2 Acheminement de médicaments

Lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Assistance Infinite recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles. A défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, Assistance Infinite les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. Assistance Infinite prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane, que l'Assuré s'engage à rembourser à Assistance Infinite à réception de la facture.

Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques, et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

6.3 Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris ou à la perte de celles-ci, Assistance Infinite se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Infinite contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. A défaut, Assistance Infinite ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Assistance Infinite prend en charge les frais de transport. **Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS

Les frais engagés sans accord préalable d'Assistance Infinite ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.

- *Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, et les frais s'y rapportant.*
- *Les Evénements survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la Carte Assurée.*
- *Un Evénement trouvant son origine dans une Maladie et/ou Blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.*
- *L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 "Transport/Rapatriement" pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.*
- *Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.*
- *Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.*
- *L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant.*
- *Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le Pays de Résidence qu'ils soient ou non consécutifs à une Maladie ou à un Accident survenu hors du Pays de Résidence de l'Assuré.*
- *Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).*
- *Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le Pays de Résidence, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.*
- *Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.*
- *Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.*

- *Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.*
- *Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.*
- *Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.*
- *Les conséquences de tentative de suicide.*
- *Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.*
- *Les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.*
- *Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.*
- *Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.*
- *Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.*
- *Les situations liées à des faits de grève.*

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Infinite ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations :

- résultant de cas de Force Majeure tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux compétents ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique.
- En cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors

du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'Assistance Infinite pour y être hospitalisé.

- En cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels Assistance Infinite a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.
- En cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

CADRE JURIDIQUE

SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre compagnie, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, MUTUAIDE ASSISTANCE sera subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre cette autre compagnie ou institution.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'Événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MUTUAIDE ASSISTANCE en a eu connaissance ;

2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre MUTUAIDE ASSISTANCE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- citation en justice, même en référé,

- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,
- commandement,
- saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par *MUTUAIDE ASSISTANCE* à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à *MUTUAIDE ASSISTANCE* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de *MUTUAIDE ASSISTANCE*, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés **auprès de *MUTUAIDE ASSISTANCE*, 8/14, avenue des Frères Lumière 94366 Bry-sur-Marne cedex.**

MUTUAIDE ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises au *Courtier*.

Par ailleurs, les *Assurés* sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec *MUTUAIDE ASSISTANCE*, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

Les *Assurés* pourront exprimer leur consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

RÉCLAMATION / MÉDIATION

Mutuaide Assistance met à la disposition de l'Assuré/bénéficiaire un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat à l'adresse suivante :

CAAP - SERVICES ASSURANCE MONETIQUE - 123-125, avenue Victor Hugo - 92594 Levallois-Perret cedex.

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Assuré de saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE MÉDICALES ET JURIDIQUES

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif de l'assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents.

| PRESTATIONS D'ASSISTANCE | Pays de Résidence situé en France | | Pays de Résidence situé hors de France | | § de référence |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------|----------------|
| | Déplacement dans le Pays de Résidence | Déplacement hors du Pays de Résidence | Déplacement dans le Pays de Résidence | Déplacement hors du Pays de Résidence | |
| Transport/Rapatriement | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.1 |
| Retour des accompagnants | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.2 |
| Présence hospitalisation | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.3 |
| Prise en charge des frais d'hébergement | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.4 |
| Frais de prolongation d'hébergement | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.5 |
| Frais de prolongation de séjour | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.6 |
| Retour dans le Pays de Résidence | Non | Oui | Non | Oui | 1.7 |
| Envoi d'un interprète | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.8 |
| Suivi téléphonique quotidien | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.9 |
| Accompagnement des enfants | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.10 |
| Garde des enfants de moins de 15 ans | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.11 |
| Transport des animaux domestiques | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.12 |
| Garde des animaux domestiques | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.13 |
| Avance sur frais d'hospitalisation | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ | 1.14 |
| Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ | 1.15 |
| Chauffeur de remplacement | Oui ⁽³⁾⁽⁴⁾ | Oui ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ | Oui ⁽³⁾ | Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ | 1.16 |
| Transmission de messages urgents | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.17 |
| Remboursement des frais téléphoniques | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 1.18 |
| Décès de l'Assuré | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 2.1 |
| Présence d'un proche | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 2.2 |
| Retour anticipé de l'Assuré | Oui | Oui ⁽¹⁾ | Oui | Oui ⁽¹⁾ | 3 |
| Assistance en cas de poursuites judiciaires : | | | | | |
| - avance de caution pénale | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ | 4 |
| - avance honoraires d'avocats | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ | 4 |
| - prise en charge montant réel des honoraires d'avocats | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾⁽²⁾ | 4 |
| Assistance aux démarches administratives | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾ | 5.1 |
| Avance de frais sur place | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾ | 5.2 |
| Acheminement de dossiers | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾ | 6.1 |
| Acheminements de médicaments | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾ | 6.2 |
| Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives | Non | Oui ⁽¹⁾ | Non | Oui ⁽¹⁾ | 6.3 |

(1) Pendant les 90 premiers jours du déplacement - (2) Sauf déplacements en France. - (3) Uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la "Carte verte", à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie. - (4) Pour les Assurés ou Bénéficiaires dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie, **cette prestation n'est jamais accessible.**

CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CREDIT AGRICOLE

Société d'assurance mutuelle à prime variable
SIRET 784 338 527 00046
65, rue de la Boétie 75008 Paris

CAMCA et CAAP sont des entreprises régies par le Code des assurances et supervisées
par l'Autorité de Contrôle Prudentiel sise 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT

SAS au capital de 40 050 €
RCS Nanterre 508 667 839,
12, place des Etats-Unis 92127 Montrouge cedex
Inscrit à l'ORIAS sous le n° 10 058 272

Conciergerie Visa Infinite
Téléphone : +33 (0) 969 32 77 77*

ou se renseigner et déclarer son sinistre sur le site :
LCL.sam-assurance.com/gestion

* Appel non surtaxé depuis la France et coût d'un appel vers la France depuis l'étranger.

ASSURANCE INFINITE

Notice d'Information

Contrat d'assurance de groupe n°10002226/001 souscrit auprès de la CAISSE D'ASSURANCES MUTUELLES DU CREDIT AGRICOLE (ci-après CAMCA) par CREDIT AGRICOLE ASSURANCE PAIEMENT (ci-après CAAP ou le *Courtier*) et auquel LCL a adhéré pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 1 SYNOPTIQUE DES GARANTIES

> Important

Le tableau synoptique figurant aux pages 6 & 7 ou 93 ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre 4 DEFINITIONS GENERALES ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

CHAPITRE 2 INFORMATION DES ASSURÉS

LCL s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*. LCL a mandaté CAAP pour souscrire le présent contrat pour le compte des titulaires de la *Carte Assurée*. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à LCL.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, LCL informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec LCL. Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties ou en cas de *Sinistre*, il peut appeler :

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation des garanties du présent contrat d'assurance

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non-renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012 à 0H00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1^{er} janvier 2012 à 0H00.

Courtier

CAAP, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 10 058 272 (www.orias.fr), est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation ou recours contre les responsables du Sinistre

L'Assureur est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un Sinistre. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2) En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que :

- reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant,
- citation en justice, même en référé,
- conclusions notifiées dans le cadre d'une procédure,
- acte d'exécution forcée,
- commandement,
- saisie,
- et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Réclamation / Médiation

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat à l'adresse suivante :

CAAP - SERVICES ASSURANCE MONETIQUE - 123-125, avenue Victor Hugo - 92594 Levallois-Perret cedex.

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il sera possible pour l'Assuré de saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Tribunaux compétents

Le contrat est régi exclusivement par la loi française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Informatique et Libertés

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées. Ces droits peuvent être exercés auprès de **CAAP - SERVICES ASSURANCE MONETIQUE - 123-125, avenue Victor Hugo - 92594 Levallois-Perret cedex.**

Le Courtier et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Courtier pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

Commission de Contrôle

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - Secteur Assurance (ACP) sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Engagement de l'Assureur

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Carte Bleue Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par CAAP.

CHAPITRE 4 DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties. Chaque descriptif de garantie pourra éventuellement comporter des définitions spécifiques.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle constatée médicalement provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure. II

est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un *Accident*.

Assuré

Le titulaire de la *Carte Assurée*, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom "vous", son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*,
- leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée* selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage Garanti.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

► Attention

- **les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le grand-parent titulaire de la Carte Assurée et exclusivement pendant la durée du déplacement.**

Assureur

CAMCA, Société d'assurance mutuelle désignée ci-après par le pronom "nous".

Carte Assurée

Carte Visa Infinite LCL.

Franchise

Somme restant à votre charge après survenance d'un événement entraînant notre garantie.

Guerre Civile

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une

insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Etrangère

On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Moyen de Transport Public

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

Sinistre

Survenance d'un événement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est-à-dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Substances Biologiques

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Chimiques

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

Substances Nucléaires

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

Territorialité

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (cf. chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).**

Véhicule de Location

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement est facturé sur la *Carte Assurée*.

Voyage Garanti

Tout déplacement d'une distance supérieure à 100 km du domicile de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des 180 premiers jours consécutifs et dont le règlement a été effectué au moyen de la *Carte Assurée* avant la survenance du *Sinistre*. A l'oc-

casion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif de ce règlement, l'*Assureur* se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- de la *faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré*.
- de l'*absence d'aléa*.
- des *conséquences ou étant occasionnés par un fait de guerre étrangère et/ou guerre civile*.
- de la *participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger*.
- de tout *sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques*.
- d'un *suicide ou de sa tentative*.
- des *dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules*.

CHAPITRE 6 DESRIPTIF DES GARANTIES

LA GARANTIE DÉCÈS/INVALIDITÉ

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Accident Garanti

Un *Accident* dont l'*Assuré* est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée au moyen de la *Carte Assurée*.

Accident de Trajet

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé au moyen de la *Carte Assurée*.

Bénéficiaire

- **En cas de décès accidentel** du titulaire de la *Carte Assurée* :
 - toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au *Courtier*.Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi au *Courtier* de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :
 - au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
 - à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
 - à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
 - à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.
- **En cas de décès accidentel** d'un autre *Assuré* et/ou du titulaire de la *Carte Assurée* sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.
- **En cas d'Infirmitté Permanente Totale ou d'Infirmitté Permanente Partielle** :
 - l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

Famille

Ensemble des personnes ayant la qualité d'*Assuré*.

Infirmitté Permanente Partielle

- *Perte d'un bras*,
- *Perte d'une jambe*,
- *Perte totale de la vue d'un œil*.

Infirmitté Permanente Totale

- *Perte de deux bras ou perte de deux jambes*,
- *Perte d'un bras et perte d'une jambe*,
- *Perte totale de la vue des deux yeux*,
- *Perte totale de la vue d'un œil et perte d'un bras ou perte d'une jambe*,
- *Invalidité Permanente Totale*.

Invalidité Permanente Totale

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^e catégorie).

Perte d'un bras

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte d'une jambe

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

Perte totale de la vue des deux yeux

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^e catégorie.

Perte totale de la vue d'un œil

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

- En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :
 - en cas d'*Accident Garanti* : **620 000 €**,
 - en cas d'*Accident de Trajet* : **46 000 €**,
 - en cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : **92 000 €**.
- En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :
 - en cas d'*Accident Garanti* : **310 000 €**,
 - en cas d'*Accident de Trajet* : **23 000 €**,
 - en cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location* : **46 000 €**.

Article 3 - Limite de notre engagement

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement :

- en cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 620 000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- en cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46 000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 620 000 € par *Famille*, quel que soit le nombre d'*Assurés*.
- en cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*, notre limite d'engagement est fixée à 92 000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun *Accident* ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'Assuré viendrait à

décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une *Location de Véhicule*, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rattaché à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une *Location de Véhicule*, à la restitution du véhicule loué.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :

- *les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.*
- *toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.*
- *les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.*
- *les accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident.*

LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

Article 1 - Définitions

Vol régulier

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés dans le "ABC WORLD AIRWAYS GUIDE" qui est considéré comme l'ouvrage de référence.

Vol Charter

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

Article 2 - Objet de la garantie

2.1 - Retard d'avion

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti* et à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures sur un *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures sur un *Vol Charter* par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol sur lequel voyageait l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard ou annulation d'un vol que l'*Assuré* avait réservé,
- réservations excédentaires ("surbooking") qui empêchent l'*Assuré* d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé,
- arrivée tardive du vol sur lequel l'*Assuré* voyageait qui ne lui permet pas de prendre un vol en correspondance, dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,
- retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'*Assuré* d'embarquer dans les 4 heures suivant son arrivée, sur le vol qu'il avait réservé s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*.
- Pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne.

> Notre conseil

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. A cet effet, nous invitons l'*Assuré* à se rapprocher du transporteur pour faire valoir ses droits.

2.2 - Retard de train SNCF

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti* et à condition que l'*Assuré* ait subi un retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés* :

- les frais engagés par l'*Assuré* pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare.
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF dans lequel voyageait

l'*Assuré* l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont les billets avaient été réglés avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

> Important

Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie "Retard de Transport" serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie "Retard de Bagages" et inversement.

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), aucun remboursement ne sera dû :

- *si le retard résulte d'une guerre dont l'Assuré a eu connaissance.*
- *en cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par un organisme similaire et qui aura été annoncé préalablement à la date de départ du voyage de l'Assuré.*
- *si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'Assuré par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'Assuré voyageait sur un vol régulier) ou dans un délai de 6 heures (si l'Assuré voyageait sur un Vol Charter), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.*

LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Article 1 - Objet de la garantie

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les *Bagages* dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'*Assuré* à l'aéroport ou à la gare.

> Important

- **Pour la SNCF, seuls les horaires publiés seront pris en considération.**

- *Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.*
- *L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise de Bagages retardés.*

Article 2 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie "Retard de Bagages" serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie "Retard de Transport" et inversement.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile.

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), aucun remboursement ne sera dû :

- *pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.*

LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DE BAGAGES

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Bagages

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

Objets de Valeur

Les objets dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

Valeur de Remboursement

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

Article 2 - Objet de la garantie

■ 2.1 Compagnie Aérienne ou SNCF

Nous garantissons, dans la limite de **1 800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'Assuré effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1 800 € TTC** par *Bagage*.

➤ Important

- *Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.*
- *Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses Bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.*
- *Penser à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les Objets de Valeur contenus dans ses Bagages placés sous leur responsabilité.*

■ 2.2 Hôtel

Nous garantissons, dans la limite de **1 600 € TTC** par *Bagage*, tous les vols ayant lieu dans un hôtel sauf si les biens sont placés sous la responsabilité de l'hôtelier et ce uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou le règlement de l'hôtel ont été effectués avec la *Carte Assurée*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1 600 € TTC** par *Bagage*.

■ 2.3 Véhicule de Location

Nous garantissons, dans la limite de **1 600 € TTC** le vol des *Bagages* survenant dans un *Véhicule de Location* ou lorsque le *Véhicule de Location* est volé et que des *Bagages* se trouvaient à l'intérieur.

Cette garantie est acquise uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou la location du véhicule ont été effectués avec la *Carte Assurée*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1 600 € TTC** par *Bagage*.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Toute indemnisation due au titre de la garantie "Retard de Bagages" sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.

Notre engagement maximum est fixé à **1 800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement*.

Article 4 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), sont exclus de cette garantie :

- tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, "voucher" et tous types de moyens de paiement.
- les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- les Bagages et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'Assuré.
- les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

Etranger

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Événement*.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,

- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'Étranger.

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

- Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'Étranger ont été préalablement réglés au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.
- Aucun titre de transport n'a été réglé préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'Assuré ont été réglées au moyen de la *Carte Assurée* :
 - cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la *Location de Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la *Location de Véhicule* majorée de 24 heures.

► Important

- **La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (cf. article 5 de la présente garantie - Exclusions relatives à cette garantie alinéa 2).**
- **L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.**
- **L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. chapitre 3 - DISPOSITIONS DIVERSES paragraphe Pluralité d'assurances).**

Article 4 - Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **4 600 000 €** par *Événement*,
- *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* : **1 525 000 €** par *Événement*.

Dans le cas où un Assuré serait responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum serait de **4 600 000 €** par *Événement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'Assuré serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), sont exclus de cette garantie :

- *les dommages résultant de toute participation à des matches, courses ou compétitions sportifs officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.*
- *les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.*
- *tout Dommage Immatériel non Consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.*
- *tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.*
- *tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'événement.*
- *les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.*
- *les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.*
- *les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.*

LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du chapitre 4 DEFINITIONS GENERALES.

Assuré

- Vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*.
- Les personnes voyageant avec vous désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

Franchise

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances du loueur⁽¹⁾.

Franchise non rachetable

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances du loueur⁽¹⁾ ou que celles-ci vous ont été imposées.

(1) Selon les pays, les assurances généralement proposées par le loueur sont les suivantes :

- pour les dommages causés au Véhicule de Location : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).
- pour le vol du Véhicule de Location : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).

Article 2 - Objet de la garantie

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux *Assurés* lors d'un *Voyage Garanti* à condition que :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous garantissons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, nous prenons en charge la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule.

► Important

- Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :
 - répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
 - conduire le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
 - louer le *Véhicule* auprès d'un loueur professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.
- Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance du loueur que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

► Conseil

- Lors de la location de votre *Véhicule*, nous vous recommandons :
 - de veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
 - d'établir un constat contradictoire de l'état du *Véhicule* avant et après la location de celui-ci,
 - en cas de vol ou de vandalisme au *Véhicule*, d'effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du *Véhicule* (marque, modèle...)

En cas de sinistre, le respect de ces dispositions facilitera la gestion de votre dossier.

- La *Responsabilité Civile de l'Assuré* en tant que conducteur d'un *Véhicule de Location* n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type *LIA* (*Liability*

Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

Article 3 - Effet, cessation et durée de la garantie

Prise d'effet de la garantie

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du *Véhicule de Location* et après la signature du contrat de location.

Cessation de la garantie

La garantie prend fin dès la restitution du *Véhicule de Location* ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

Article 4 - Engagement maximum et limitations

Notre indemnisation est limitée au maximum à deux *Sinistres* par *Carte Assurée* survenus au cours de la même année civile.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), sont exclus de cette garantie :

- *les prêts gratuits de véhicules.*
- *les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.*
- *les dommages résultant de l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, de médicaments non prescrits ou d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date du Sinistre.*
- *les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.*
- *les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'Assuré à la propriété ou la garde).*
- *les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de Dommages Matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).*
- *les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.*
- *les véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé à vide.*
- *les véhicules à 2 et 3 roues.*

LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle, ou
- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle, et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'*Assuré* pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement des frais non récupérables restant à la charge de l'*Assuré* occasionnés par la modification ou l'annulation d'un *Voyage Garanti*.

L'indemnisation de l'*Assuré* est due dans les seuls cas suivants :

- *Une Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'*Assuré*, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^e degré), descendants (maximum 2^e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyage nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'*Assuré* dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'*Assuré* dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
 - le licenciement économique de l'*Assuré* à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
 - l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'*Assuré* était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
 - la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'*Assuré* à une date

se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

- la suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une franchise correspondant à 20 % du coût total du voyage sera déduite du montant du remboursement**. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire** (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...).

► Important

- **Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son Voyage Garanti auprès du voyageur ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'Événement (pour la déclaration de Sinistre se reporter au chapitre 7 "Comment mettre en jeu les garanties"). Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du Sinistre conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la Compagnie Aérienne.**
- **Dans les cas d'Altération de Santé Garantie, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.**
- **Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.**

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **10 000 € TTC** par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **10 000 € TTC** par Assuré.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **10 000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie "Modification ou Annulation de Voyage" prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles, dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie "Modification ou Annulation de Voyage" cesse le lendemain zéro heure suivant la date de départ.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du Voyage Garanti résultant :

- *de la non-présentation pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage Garanti tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.*

LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Altération de Santé Garantie

Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,

ou

- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle,

et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

Préjudice Matériel Important

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

Prestations

Tous frais engagés et réglés à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'événement garanti (*Altération de Santé Garantie*, décès, *Préjudice Matériel Important* ou raisons professionnelles) à l'exception des billets de retour qui ont été pris en charge ou remboursés.

Article 2 - Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'événement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée prorata temporis.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès de l'Assuré, son conjoint, son concubin, leurs ascendants (maximum 2^e degré), descendants (maximum 2^e degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

- Pour les raisons professionnelles suivantes :

- le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.

- l'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

- la décision de mutation professionnelle, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.

- la suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi de continuer son *Voyage Garanti*. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20 % du montant du remboursement sera déduite**. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...)**.

► Important

Dans les seuls cas de décès ou d'*Altération de Santé Garantie* au cours du *Voyage Garanti*, nous recommandons à l'Assuré de contacter ou faire contacter immédiatement Assistance Infinite pour bénéficier des prestations liées à la validité de la *Carte Assurée* (cf. document Notice d'Information Assistance Infinite). Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance interruption qu'il aurait acquittée auprès de son Tour-Operator ou de son agence de voyages si l'Assuré ne l'a pas déclinée, y compris celle automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

Article 3 - Engagement maximum et limitations

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **10 000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

Article 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie "Interruption de Voyage" prend effet le jour du commencement du *Voyage Garanti*.

Elle cesse passé un délai de 90 jours suivant la date de départ du *Voyage Garanti* et en tout état de cause, à la date de retour dans le *Pays de Résidence* habituel de l'Assuré.

Article 5 - Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), sont exclus de cette garantie :

- **toutes les exclusions présentes à l'article 5 de la garantie "Modification ou Annulation de Voyage".**

LA GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE

Article 1 - Définitions spécifiques à cette garantie

Dommage Corporel

On entend par *Dommage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage Immatériel Consécutif

On entend par *Dommage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommages Matériels* ou *Dommages Corporels* garantis.

Dommage Matériel

On entend par *Dommage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

Tiers

Toute personne physique ou morale **à l'exclusion :**

- **des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,**
- **de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

Article 2 - Champ d'application de la garantie

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités physiques, y compris les randonnées à skis ou pédestres,

- * des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

► **Important**

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés ou réservés en utilisant la Carte Assurée.

Article 3 - Objet des garanties

■ **Article 3.1 - Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport**

3.1.1 Frais de Recherche et de Secours

Objet de la garantie

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

► **Important**

- * *Lorsque ces opérations sont effectuées par des professionnels ayant passé un accord avec l'Assureur, l'Assuré n'aura aucune somme à avancer et ne recevra donc aucune indemnité, celle-ci étant directement versée aux services de secours.*

3.1.2 - Frais de Premier Transport

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

■ **Article 3.2 Frais Médicaux en France**

Territorialité

La garantie s'applique **uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St**

Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

Objet de la garantie

Nous garantissons à l'Assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **2 300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par *Evénement*.

L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.

Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir article 4), sont exclus de cette garantie :

- * *tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un accident lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie "Neige et Montagne".*
- * *les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.*

■ **Article 3.3 - Forfaits Remontées Mécaniques**

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

- * Pour les forfaits d'une durée inférieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par Assuré accidenté et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.
- * Pour les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré accidenté.
- * Pour les forfaits "saison", l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'Assuré des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par Assuré accidenté.

■ Article 3.4 - Cours de Ski

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de cours de ski non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement est limité au remboursement de 6 jours de cours de ski avec un maximum de **800 € TTC** par Assuré accidenté.

■ Article 3.5 - Vol ou Bris de skis et de chaussures de ski personnels

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré, en cas de bris accidentel de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, des frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

► Important

- *La garantie sera accordée sous réserve que l'Assuré prouve la matérialité du Sinistre en présentant au loueur le matériel endommagé.*
- *Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du vol de ses skis et/ou de ses chaussures de ski personnels, doit en faire la déclaration et obtenir le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes.*
- *Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'Assuré depuis moins de 5 ans.*

Engagement maximum et limitations

Le remboursement est limité au maximum à **8 jours de location**.

■ Article 3.6 - Location de Matériel de Ski

Définitions spécifiques à cette garantie

Bris Accidentel

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Matériel de Ski* garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

Matériel de Ski

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski*, loués auprès d'un loueur professionnel.

Objet de la garantie

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais laissés à sa charge suite à un *Bris Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

► Important

- *En cas de Bris Accidentel, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dom-*

ages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.

- *En cas de vol, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du Sinistre.*
- *Le Matériel de Ski loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.*

Engagement maximum et limitations

Il est précisé qu'une *Franchise* de 20 % sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'Assuré.

Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.

Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir article 4), sont exclus de cette garantie :

- *les dommages résultant d'une utilisation non conforme du matériel de ski loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du matériel de ski loué.*
- *les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du matériel de ski loué n'altérant pas son fonctionnement.*
- *les pertes ou disparitions du matériel de ski loué.*
- *le vol commis par toute personne autre qu'un tiers.*

■ Article 3.7 - Responsabilité Civile

Définitions spécifiques à cette garantie

Événement

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Événement*.

Objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de *Dommages Corporels* ou *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie "Neige et Montagne".

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

Engagement maximum et limitations

Notre engagement maximum est fixé à :

- **310 000 € TTC** par *Événement* en cas de *Dommages Corporels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.

- **310 000 € TTC** par *Événement* en cas de *Dommages Matériels* et *Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers*.

Dans le cas où un *Assuré* est responsable d'un *Dommage Corporel* et d'un *Dommage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310 000 € TTC par Événement**.

► Important

- **Concernant les Dommages Matériels, seuls les Sinistres d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.**
- **L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.**
- **L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (cf. chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, paragraphe Pluralité d'assurances).**
- **La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.**

Exclusions relatives à cette garantie

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir article 4), sont exclus de cette garantie :

- *tout dommage immatériel non consécutif à un Dommage Corporel ou un Dommage Matériel garanti.*
- *tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.*
- *tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Événement.*
- *les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.*
- *les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.*
- *les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.*

■ Article 3.8 - Défense et Recours

Objet de la garantie

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un *Tiers* et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- *défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie "Responsabilité Civile" définie à l'article 3.7 ci-dessus.*
- *Recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.*

Engagement maximum et limitations

Nous remboursons dans la limite de **7 700 € TTC** les prestations ci-dessus définies.

Article 4 - Exclusions communes aux garanties Neige et Montage

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (voir chapitre 5 "Exclusions communes à toutes les garanties"), sont exclus de cette garantie :

- *les accidents résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel et de la participation à toute forme de compétitions.*
- *les sports motorisés, la participation à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur.*
- *l'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé, d'une cylindrée de plus de 125 cm³.*
- *toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique.*
- *les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un Accident.*
- *l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements, non prescrits médicalement, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée.*
- *les accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.*

CHAPITRE 7 COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

1. DÉLAI DE RÉGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée l'Assureur versera à l'Assuré ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 48 heures suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

2. DÉCLARATION DES SINISTRES

Le service de gestion des sinistres est disponible 7j/7 24h/24 sur simple appel au +33 (0) 969 328 188*.

Vous pouvez également vous renseigner ou déclarer votre sinistre sur le site LCL.sam-assurance.com/gestion

** Appel non surtaxé depuis la France et coût d'un appel vers la France depuis l'étranger*

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Documents et pièces justificatives communs à toutes les garanties

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties (l'attestation de LCL dûment complétée adressée à l'Assuré ou à défaut le relevé de compte bancaire ou la facturette du paiement),
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (article L.121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire.

En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

En plus, pour la garantie "Décès/Invalidité":

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par l'Assureur.

En plus, pour la garantie "Retard de transport":

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie "Retard de Bagages":

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le ticket d'enregistrement et le bordereau de remise des *Bagages* retardés,

- une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

En plus, pour la garantie "Perte, Vol ou Détérioration de Bagages":

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnisations versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé et les frais d'envoi seront remboursés à l'Assuré.

En plus, pour la garantie "Responsabilité Civile à l'Etranger":

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'*Evénement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisques Habitation de l'Assuré suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour les garanties "Annulation ou Modification de Voyage" et "Interruption de Voyage":

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par l'Assureur,
- le dépôt de plainte en cas de vol dans le cadre du *Préjudice Matériel Important*,
- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire pour l'annulation, modification ou interruption et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée* pour l'interruption,
- les titres de transport originaux non utilisés,
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ou le justificatif de l'absence de remboursement,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification ou de l'interruption,
- pour une modification, la copie du nouveau contrat de voyage.
- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,

- une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

En plus, pour la garantie "Interruption de Voyage":

- la facture des prestations non consommées réglées au moyen de la *Carte Assurée* préalablement au déclenchement de l'Événement,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par l'Assureur.

En plus, pour la garantie "Neige et Montagne":

Pour toutes les garanties

- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- toute pièce administrative se rapportant au *Sinistre*, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et qui sera adressé à l'Assuré par l'Assureur.

En plus, pour les "Frais de Recherche et de Secours":

- la facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours le cas échéant.

En plus, pour la garantie "Frais de Premier Transport":

- la facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport le cas échéant,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour la garantie "Frais Médicaux en France":

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Événement ayant entraîné des frais médicaux,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

En plus, pour les garanties "Forfaits Remontées Mécaniques et Cours de Ski":

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'Événement ayant entraîné la non-utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les "forfaits saison", une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

En plus, pour la garantie "Vol et Bris de skis et chaussures de ski personnels":

- la facture d'achat du matériel personnel,
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du *Sinistre*,

- le procès verbal effectué auprès des autorités locales compétentes en cas de vol des skis et/ou des chaussures de ski personnels.

En plus, pour la garantie "Location de Matériel de Ski":

- la facture de location du *Matériel de Ski*,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du *Sinistre* et les frais restant à la charge de l'Assuré,
- une déclaration sur l'honneur de l'Assuré décrivant les circonstances du *Sinistre*,
- le procès verbal effectué auprès des autorités locales en cas de vol du *Matériel de Ski*.

En plus, pour la garantie "Responsabilité Civile":

- une déclaration circonstanciée de l'Assuré décrivant l'Événement, ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'Assuré suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie "Défense et Recours":

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

En plus, pour la garantie "Véhicule de Location":

- la facture de location,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété qui sera adressé à l'Assuré par l'Assureur,
- la déclaration de *Sinistre* effectuée auprès du loueur,
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- le constat contradictoire de l'état du véhicule au retour,
- le constat amiable,
- la facture, le devis des réparations ou le rapport d'expertise,
- la preuve de paiement de la *Franchise* ou des réparations le cas échéant.

CHAPITRE 8 TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

| | Déplacement > à 100 km du domicile ou du lieu de travail | | Déplacement < à 100 km du domicile ou du lieu de travail | |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------|
| | Déplacement en France | Déplacement à l'Étranger* | Déplacement en France | Déplacement à l'Étranger* |
| Décès/Invalidité | | | | |
| <i>Accident Garanti</i> | Oui | Oui | Non | Non |
| <i>Accident de Trajet</i> | Oui | Oui | Oui | Oui |
| <i>Accident en Véhicule de Location</i> | Oui | Oui | Non | Non |
| Retard d'Avion | Oui | Oui | Non | Non |
| Retard de Bagages | Oui | Oui | Non | Non |
| Perte, vol, détérioration de Bagages | Oui | Oui | Non | Non |
| Responsabilité Civile à l'Étranger* | Non | Oui | Non | Non |
| <i>Véhicule de Location</i> | Oui | Oui | Non | Non |
| Modification ou Annulation de Voyage | Oui | Oui | Non | Non |
| Interruption de Voyage | Oui | Oui | Non | Non |
| Neige et Montagne | | | | |
| Frais de Recherche et de Secours | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Frais de Premier Transport | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Frais Médicaux en France | Oui | Non | Oui | Non |
| Forfaits Remontées Mécaniques | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Cours de Ski | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Vol ou Bris de ski et de chaussures de ski personnels | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Location de <i>Matériel de Ski</i> | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Responsabilité Civile | Oui | Oui | Oui | Oui |
| Défense et recours | Oui | Oui | Oui | Oui |

* *Etranger* : tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

PRIVILÈGES EXCLUSIFS LCL

SPB

71, quai Colbert - 76600 LE HAVRE
SIREN B 305 109 779 - RCS Le Havre
Entreprise régie par le Code des assurances

INTER PARTNER ASSISTANCE

12 bis, bd des Frères Voisin 92130 Issy-Les-Moulineaux
agissant sous la marque AXA Assistance

LCL

LE CRÉDIT LYONNAIS

SA, au capital de 1 847 860 375 €, SIREN 954509741
RCS Lyon, siège social : 18 rue de la République
69002 Lyon, siège central : 20 avenue de Paris
94811 Villejuif cedex, Société de courtage d'assurance
inscrite sous le numéro d'immatriculation
d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07001878

GARANTIE ANNULATION BILLETS DE SPECTACLE

Extrait des conditions du contrat Privilèges Infinite n° B976240013 souscrit, par le Crédit Lyonnais auprès de INTER PARTNER Assistance - 12 bis, boulevard des Frères Voisin - 92130 Issy-Les-Moulineaux - agissant sous la marque AXA Assistance, par l'intermédiaire de SPB, SA de courtage d'assurances au capital de 251 700 euros, inscrite au RCS du Havre sous le numéro B 305 109 779 (entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, domiciliée 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris).

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Assuré : toute personne physique, titulaire d'une carte Visa Infinite LCL émise en France et en cours de validité, résidant en France,

- son conjoint ni séparé, ni divorcé (ou son concubin notoire) ou son partenaire lié par un P.A.C.S. vivant sous le même toit que lui,
 - ses ascendants au premier degré fiscalement à charge, et vivant sous le même toit que lui,
 - ses descendants au premier degré de moins de 25 ans et fiscalement à sa charge,
- qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Tiers : toute personne autre que le titulaire de la carte assurée.

Année d'assurance : période de 365 jours glissants à compter du 1^{er} fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Domicile : votre lieu de résidence principal et habituel. Il est nécessairement situé en France.

France : France métropolitaine, Départements d'Outre-Mer ou Territoires d'Outre-Mer. Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

Territorialité : les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

Billet de spectacle/manifestation garanti : le billet acheté au moyen de la carte Visa Infinite LCL pour assister à une manifestation musicale, théâtrale ou sportive.

Accident corporel grave : altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie grave : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Autorité médicale : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

Maximum par événement : dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Bénéficiaires au titre de la même carte Visa Infinite LCL victimes d'un même événement, la garantie de l'Assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que ce soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Fait générateur : tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

Vol caractérisé : vol avec agression ou effraction.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le dédommagement du prix d'achat des billets de spectacle/manifestation garantis non utilisés du fait de la survenance de l'un des événements couverts.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à indemniser le prix d'achat du billet de spectacle/manifestation garanti à concurrence de 300 € par événement pour l'ensemble des Bénéficiaires avec montant maximum de 1 500 € par carte assurée et par année d'assurance.

ARTICLE 4 - ÉVÉNEMENTS GARANTIS

- Accident corporel grave, maladie grave ou décès survenant dans les 72 heures précédant le spectacle garanti, de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un P.A.C.S., d'un de vos ascendants ou descendants jusqu'au second degré, frères ou sœurs ;
- accident corporel grave, maladie grave ou décès survenant dans les 72 heures précédant le spectacle garanti, de la personne devant vous accompagner et également bénéficiaire du présent contrat ;

- en cas d'accident corporel grave, de maladie grave ou de décès survenant dans les 24 heures précédant le spectacle garanti, de la personne qui devait garder vos enfants mineurs le soir du spectacle ;
- naissance de vos enfants ou de vos petits-enfants survenant dans les 48 heures précédant le spectacle garanti ;
- dommages matériels importants, survenant dans les 48 heures précédant le spectacle garanti, à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour du spectacle, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;
- convocation en tant que juré d'assise ou témoin, attestée impérativement par un document officiel, pour le jour du spectacle sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'achat du billet ;
- convocation, attestée impérativement par un document officiel, à un examen de rattrapage le jour du spectacle, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de l'achat du billet ;
- déplacement professionnel le jour du spectacle à plus de 150 km du lieu du spectacle du fait d'une mission imposée par votre employeur, sous réserve que le déplacement n'ait pas été connu au moment de l'achat du billet ;
- vol dans les 72 heures précédant le spectacle, de votre carte d'identité ou de votre passeport indispensable à votre voyage pour vous rendre sur le lieu du spectacle ou pour retirer le billet de spectacle ;
- immobilisation jusqu'au lendemain du spectacle, de votre véhicule consécutive à un accident de la circulation, une panne mécanique (hors panne de carburant) ou une crevaillon ayant nécessité l'intervention d'un dépanneur, dans les quatre heures précédant le spectacle garanti ;
- vol caractérisé des billets de spectacles/manifestation ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

Les exclusions s'appliquent à toutes les garanties notifiées à l'article 4.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation antérieurement à la date d'achat des billets de spectacle ;
- les annulations du fait de l'organisateur du spectacle, quelle qu'en soit la cause ;

- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales ;
- les états de grossesse après la 28^e semaine d'aménorrhée ;
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications ;
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro ;
- les annulations résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation ;
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au retrait des billets de spectacle sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie ;
- les pannes de carburant survenues à votre véhicule ;
- les frais de dossier ;
- les abonnements à des spectacles/manifestations ;
- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

DÉCLARATION DES SINISTRES

Le Code des assurances fait obligation de déclarer tous les sinistres dont un Assuré pourrait être victime et qui pourraient entraîner le jeu de la garantie dans les 15 jours qui suivent leur prise de connaissance, sous peine de déchéance si l'Assureur établit que le retard lui a causé un préjudice ou à moins que l'Assuré ne justifie que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, il ait été dans l'impossibilité de faire sa déclaration dans les délais impartis.

Les déclarations de sinistres seront adressées par le Bénéficiaire ou par l'Assuré à :

SPB

**Carte Visa Infinite LCL
76095 LE HAVRE CEDEX
Téléphone : 0 970 809 983*
Télécopie : +33 (0)2 32 74 29 50
Fax : +1 (514) 285 90 17**

* N° facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale selon les offres de chaque opérateur.

Constitution de dossier

Conformément aux dispositions du Contrat Privilèges Infinite, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, produire les pièces suivantes :

- en cas de maladie grave ou d'accident corporel grave : sous pli confidentiel à l'attention de notre Directeur Médical, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident,

- en cas de maladie grave ou accident corporel grave ou décès de la personne chargée de garder les enfants mineurs : certificat médical,
- en cas de décès : copie du certificat de décès,
- en cas de naissance : copie de l'acte de naissance,
- en cas de sinistre au domicile ou aux locaux professionnels : copie de la déclaration de sinistre effectuée auprès de votre Assureur,
- en cas de vol caractérisé : copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes,
- en cas de convocation : copie de votre convocation,
- en cas d'immobilisation du véhicule : copie de la facture de remorquage,
- en cas de déplacement professionnel : ordre de mission établi par votre employeur,
- en cas de vol : copie de la déclaration de vol et de votre dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police compétentes.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à l'égard des Assurés à compter de la date de signature du contrat souscrit par l'Assuré auprès de la banque ayant préalablement adhéré au présent contrat.

Elles prennent fin automatiquement en cas de non-renouvellement de la carte assurée, en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, et dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances mais ne s'interrompt pas en cas de déclaration de perte/vol de la carte assurée.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur s'engage à régler les indemnités dues sous 5 jours ouvrés à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code des assurances, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121.12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

ARTICLE 11 - CORRESPONDANCES

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres devra dans un premier temps être adressée exclusivement à :

SPB
Carte Visa Infinite LCL
76095 LE HAVRE CEDEX
Téléphone : 0 970 809 983*
Télécopie : +33 (0)2 32 74 29 50

* N° facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale selon les offres de chaque opérateur.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié par Le Crédit Lyonnais ou l'Assureur sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans tous les cas prévus par le Code des assurances avec préavis de deux mois au moins.

Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque titulaire à partir de la date d'effet de cette résiliation. Les Assureurs sont cependant tenus au règlement des sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des sinistres est postérieure.

ARTICLE 13 - CONTENTIEUX : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de différend entre Le Crédit Lyonnais, l'Assureur et le Gestionnaire, celui-ci sera soumis préalablement à toute demande judiciaire à un arbitrage. L'arbitre sera désigné d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, ce différend sera soumis au président du Tribunal de Commerce de Paris sur l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

LA COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES
54, rue de Châteaudun
75009 PARIS

PRIVILÈGES EXCLUSIFS LCL

SPB

71, quai Colbert - 76600 LE HAVRE
SIREN B 305 109 779 - RCS Le Havre
Entreprise régie par le Code des assurances

INTER PARTNER ASSISTANCE

12 bis, bd des Frères Voisin 92130 Issy-Les-Moulineaux
agissant sous la marque AXA Assistance

LCL

LE CRÉDIT LYONNAIS

SA, au capital de 1 847 860 375 €, SIREN 954509741
RCS Lyon, siège social : 18 rue de la République
69002 Lyon, siège central : 20 avenue de Paris
94811 Villejuif cedex, Société de courtage d'assurance
inscrite sous le numéro d'immatriculation
d'intermédiaire en assurance ORIAS : 07001878

GARANTIE MANQUE DE NEIGE

Extrait des conditions du contrat Privilèges Infinite n° B976240013 souscrit, par le Crédit Lyonnais auprès de INTER PARTNER Assistance - 12 bis, boulevard des Frères Voisin - 92130 Issy-Les-Moulineaux - agissant sous la marque AXA Assistance, par l'intermédiaire de SPB, SA de courtage d'assurances au capital de 251 700 euros, inscrite au RCS du Havre sous le numéro B 305 109 779 (entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de la Commission de Contrôle des Assurances, domiciliée 54, rue de Châteaudun - 75009 Paris).

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Assuré : toute personne physique, titulaire d'une carte Visa Infinite LCL émise en France et en cours de validité, résidant en France,

- son conjoint ni séparé, ni divorcé (ou son concubin notoire) ou son partenaire lié par un P.A.C.S. vivant sous le même toit que lui,
 - ses ascendants au premier degré fiscalement à charge, et vivant sous le même toit que lui,
 - ses descendants au premier degré de moins de 25 ans et fiscalement à sa charge,
- qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Tiers : toute personne autre que le titulaire de la carte assurée.

Année d'assurance : période de 365 jours glissants à compter du 1^{er} fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnités.

Domicile : votre lieu de résidence principal et habituel. Il est nécessairement situé en France.

France : France métropolitaine, Départements d'Outre-Mer ou Territoires d'Outre-Mer. Les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition.

Territorialité : les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

Séjour aux sports d'hiver garanti : forfait séjour payé au moyen de la carte Visa Infinite LCL, dont les dates et la destination figurent sur la facture d'achat.

Maximum par événement : dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Bénéficiaires au titre de la même carte Visa Infinite LCL victimes d'un même événement, la garantie de l'Assureur est dans tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Fait générateur : tout événement justifiant notre intervention tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

Événement climatique exceptionnel : tout événement météorologique tel que tempête de neige, brouillard, avalanche, vent.

Domaine skiable : ensemble des pistes et/ou remontées mécaniques de la station de ski figurant sur la facture d'achat du séjour.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet, à l'occasion d'un séjour dans une station de ski durant la saison hivernale, de vous indemniser forfaitairement pour les préjudices subis dans les cas suivants :

- fermeture entre la période courant du 15 décembre au 15 avril, d'au moins 50 % des remontées mécaniques et/ou pistes du domaine skiable du lieu de séjour pendant une durée d'au moins 2 jours consécutifs du fait du manque de neige ;
- fermeture d'au moins 50 % des remontées mécaniques et/ou pistes du domaine skiable pendant une durée d'au moins 5 heures du fait d'événements climatiques exceptionnels ;
- impossibilité d'accéder à la station de ski pendant une durée d'au moins 5 heures par voie de route ou ferroviaire du fait d'événements climatiques exceptionnels.

La garantie MANQUE DE NEIGE est acquise dans les stations de ski en France, en Italie, en Suisse et au Canada.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA GARANTIE

L'Assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 150 € par Assuré et par jour avec un maximum de 1 500 € par année d'assurance.

- la fermeture du domaine skiable pour des raisons réglementaires (à l'exception des fermetures administratives dues à des événements climatiques exceptionnels),
- la fermeture du domaine skiable en raison de problèmes techniques ou humains relevant de la responsabilité de la station de ski.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

Le jour de la survenance du fait générateur garanti :

- en cas de fermeture de plus de 50 % du domaine skiable, retirer auprès de l'office de tourisme de la station de ski concernée ou à défaut aux services d'exploitation des pistes et remontées mécaniques, une attestation précisant le taux de fermeture du domaine skiable ainsi que la cause de cette fermeture.
- en cas d'impossibilité d'accéder à la station de ski, retirer auprès des autorités de police ou de gendarmerie ou agents de voirie une attestation précisant les causes de cette non accessibilité.

Déclarer le sinistre à :

SPB
Carte Visa Infinite LCL
76095 LE HAVRE CEDEX
Téléphone : 0 970 809 983*
Télécopie : +33 (0)2 32 74 29 50

et produire les pièces suivantes :

- les factures d'achat de votre séjour,
- copie de l'attestation de l'office de tourisme de la station de ski concernée ou à défaut des services d'exploitation des pistes et remontées mécaniques confirmant le taux de fermeture du domaine skiable ainsi que la cause de cette fermeture.

** N° facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale selon les offres de chaque opérateur.*

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à l'égard des Assurés à compter de la date de signature du contrat souscrit par l'Assuré auprès de la banque ayant préalablement adhéré au présent contrat.

Elles prennent fin automatiquement en cas de non-renouvellement de la carte assurée, en cas de résiliation du présent contrat d'assurance, et dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances mais ne s'interrompt pas en cas de déclaration de perte/vol de la carte assurée.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS APPLICABLES À CETTE GARANTIE

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré,
- les événements dont vous aviez connaissance au moment de la réservation de votre séjour et en particulier l'absence d'enneigement, hormis dans le cas couvert par la garantie, du domaine skiable concerné par le séjour,

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur s'engage à régler les indemnités dues sous 5 jours ouvrés à partir de la date à laquelle il est en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

La prescription peut être interrompue par l'une des conditions prévues par le Code des assurances, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121.12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

ARTICLE 10 - CORRESPONDANCES

Toute demande de renseignements, précisions complémentaires, déclarations de sinistres devront dans un premier temps être adressées exclusivement à :

SPB
Carte Visa Infinite LCL
76095 LE HAVRE CEDEX
Téléphone : 0 970 809 983*
Télécopie : +33 (0)2 32 74 29 50

** N° facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale selon les offres de chaque opérateur.*

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

Le présent contrat est résiliable par l'Assureur et par la Contractante. Le contrat peut être résilié par la Contractante ou l'Assureur sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans tous les cas prévus par le Code des assurances avec préavis de deux mois au moins.

Le non-renouvellement du contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque titulaire à partir de la date d'effet de cette résiliation. Les Assureurs sont cependant tenus au règlement des sinistres survenus pendant la période de validité du contrat, même si la déclaration des sinistres est postérieure.

ARTICLE 12 - CONTENTIEUX : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de différend entre la Contractante, l'Assureur et le Gestionnaire, celui-ci sera soumis préalablement à toute demande judiciaire à un arbitrage. L'arbitre sera désigné d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, ce différend sera soumis au président du Tribunal de Commerce de Paris sur l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est :

LA COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES
54, rue de Châteaudun
75009 PARIS

ASSURANCE DE VOS ACHATS

Conditions générales valant notice d'information

Toute correspondance, demande de renseignement ou déclaration de sinistre devront être exclusivement adressées à :

SPB

Service Visa Infinite LCL – 76095 LE HAVRE CEDEX

Depuis la France : 0 970 809 983*

Depuis l'étranger : + 33 (0)2 32 74 29 50

1. DÉFINITIONS

Pour la compréhension des présentes conditions générales, il est entendu que les termes suivants signifient :

Assuré

Toute personne physique titulaire d'une carte Visa Infinite LCL et toute personne à qui le titulaire fait cadeau de biens garantis par la présente assurance.

Territorialité

La garantie est acquise pour tous biens tels que définis ci-dessous, achetés dans le monde entier.

Vol qualifié

On entend par vol qualifié, le vol avec effraction du domicile ou du véhicule, ainsi que le vol avec agression sur la personne.

Année d'assurance

On entend par année d'assurance, la période de 365 jours glissants, à compter du premier fait générateur ayant entraîné le versement d'indemnité.

2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de couvrir, **contre les risques de vol qualifié ou de détérioration, les objets achetés avec votre carte Visa Infinite LCL.**

Vous bénéficierez automatiquement de cette garantie, chaque fois que vous paierez un bien avec votre carte Visa Infinite LCL dans les limites précisées ci-dessous.

** N° facturé au prix d'une communication locale régionale ou nationale selon les offres de chaque opérateur.*

3. COMMENT ÊTRE GARANTI

La garantie vous est automatiquement acquise, chaque fois que vous payez vos achats au moyen de votre carte Visa Infinite LCL.

La garantie prend fin :

- **après un délai de 30 jours à compter de la date d'achat** (jour de l'achat inclus),
- à la date de cessation du contrat Visa Infinite LCL,
- en tout état de cause à la fin de validité du contrat d'assurance souscrit par le Crédit Lyonnais auprès de PACIFICA.

4. DÉTAIL DE LA GARANTIE

Risques couverts

Le présent contrat a pour objet de vous garantir le paiement des indemnités contractuelles prévues en cas de vol qualifié ou de détérioration accidentelle*, pouvant directement atteindre, dans les 30 jours de leur acquisition, les biens achetés au moyen de votre carte Visa Infinite LCL. La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparation excèdent la valeur du bien, les Assureurs garantissent, dans la mesure du possible et en priorité, la fourniture d'un objet identique. A défaut, les Assureurs remboursent un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte.

**Les catastrophes naturelles restent couvertes dans le cadre de la réglementation en vigueur.*

Biens couverts

Les biens mobiliers, dont le règlement a été effectué au moyen de votre carte Visa Infinite LCL, sont garantis pour les risques décrits ci-dessous.

La garantie vous est acquise à concurrence de **1 000 €** par objet et de **5 000 €** par titulaire et par année d'assurance, pour tout bien neuf d'un prix d'achat unitaire égal ou supérieur à **75 € TTC**.

5. EXCLUSIONS

Sont seuls exclus de la présente assurance, les sinistres survenus suite :

- **aux conséquences de guerre civile ou étrangère.**
- **à la faute intentionnelle de l'Assuré.**
- **aux conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.**
- **à la perte simple, au vol simple sans effraction ou sans agression.**
- **au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur).**

Sont également exclus les biens suivants :

- **les plantes et animaux.**
- **les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression sur la personne.**

- * *les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport.*
- * *les véhicules terrestres à moteur ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs.*

6. DÉCLARATION DE SINISTRE

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre devra être déclaré dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du dommage directement par l'Assuré à :

SPB
Service Visa Infinite LCL
76095 LE HAVRE CEDEX

Cette déclaration devra être faite par écrit ou par téléphone au 0 970 809 983 (n° facturé au prix d'une communication locale régionale ou nationale selon les offres de chaque opérateur).

Suite à cette déclaration, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation, qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi du questionnaire, ce délai étant porté à 60 jours en cas d'achats effectués à l'étranger.

Les délais ci-dessus doivent impérativement être respectés par l'Assuré sous peine de déchéance de tout droit à indemnité (à condition que l'Assureur apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice).

7. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives réclamées seront notamment :

- **la facturette d'achat** ou un duplicata ou, à défaut, une photocopie de son relevé de compte justifiant du paiement au moyen de la carte Visa Infinite LCL de l'Assuré,
- tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,
- **en cas de vol** seulement, **une déclaration de vol faite au commissariat** ou à la gendarmerie dans les 5 jours qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
- un devis estimatif des réparations si le bien est réparable,
- et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estimera nécessaires pour évaluer le préjudice.

8. RÈGLEMENT

L'indemnité due par l'Assureur sera réglée dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et des pièces justificatives.

Dans le cas où le bien aurait été réglé partiellement au moyen de la carte, l'assurance ne produira ses effets que dans le rapport de cette partie au total du prix d'achat.

Lorsque les biens détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet. L'indemnité est versée en euros.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'Assuré.

9. DIVERS

Subrogation légale

En cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions sur la part d'indemnités réglées.

En cas de règlement total, l'Assureur devient automatiquement propriétaire du bien faisant l'objet de l'indemnisation.

Pluralité d'assurances

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Conservation des biens

En cas de règlement d'indemnités, l'Assuré s'engage à conserver à la disposition de l'Assureur, ou de ses représentants, les biens détériorés pendant un délai de 30 jours à compter de la date de règlement.

Prescription

Conformément au Code des assurances, toute action sera prescrite au-delà de 2 ans à compter de la date de l'événement qui y donne naissance, sauf interruption dans les conditions prévues dans le Code (notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception).

Election de domicile

La présente garantie est assurée par : PACIFICA, siège social : 91-93, boulevard Pasteur 75015 Paris. Direction et bureaux : 8/10, boulevard de Vaugirard 75724 Paris cedex 15.

Ce texte résume de manière aussi précise que possible vos droits et obligations, dans le cadre du contrat n° 453, souscrit par le Crédit Lyonnais auprès de PACIFICA et géré par SPB, société de courtage en assurances.

Toute correspondance ou demande de renseignement devra être exclusivement adressée à :

SPB
Service Visa Infinite LCL
76095 LE HAVRE CEDEX
Téléphone : 0 970 809 983*
Télécopie : +33 (0)2 32 74 29 50

* N° facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale selon les offres de chaque opérateur.